

Arrêté n°/P.M/ fixant le Seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)

Le Premier Ministre ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n° 2020 – 122 du 06 octobre 2020, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 – 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n° 157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu la lettre n° 000311 du 19 avril 2021 du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Arrête :

Article Premier : Pour la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à :

- Trente Millions (30.000 000 TTC) MRU pour les fournitures ;
- Cinquante Millions (50.000 000 TTC) MRU pour les travaux ;
- Vingt Millions (20.000 000 TTC) MRU pour les prestations intellectuelles.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

03 MAI 2021

Fait à Nouakchott, le

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ampliations:

- M.S.G.P.R
- P.M.S.G.G
- M.P.M.E
- I.G.E
- C.N.C.M.P
- A.R.M.P
- J.O
- A.N

